

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Addition à l'audience du 11 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. LE COMTE DE LA TOUR-DU-PIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La décision de la Cour de cassation dans cette affaire a consacré plusieurs points importants en matière de délit politique, savoir : 1° que des propos incriminés ne constituent pas le crime ou le délit prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, par cela seul qu'ils ont été tenus dans une auberge; 2° qu'il faut qu'ils aient été proférés, c'est-à-dire que l'intention coupable ait été hautement manifestée; 3° qu'il faut que le lieu où ils ont été proférés soit public. Comme cet arrêt ne peut manquer d'être fréquemment invoqué dans les accusations politiques, nous allons reproduire ici sa rédaction textuelle et définitive :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que d'après les termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, pour que les discours, cris ou menaces constituent le crime ou délit que cette loi a voulu réprimer et punir, il faut que ces discours, cris ou menaces, aient été proférés dans des lieux ou réunions publics, c'est-à-dire que l'intention criminelle et repréhensible se soit révélée par sa publicité même;

Que cette double condition de la publicité du lieu et de la manifestation de l'intention coupable, résulte évidemment des motifs de l'amendement par l'adoption duquel le mot proféré fut substitué au mot tenu qui se trouvait dans le projet de loi présenté par le gouvernement à la Chambre des députés (séance du 15 avril 1819);

Qu'il ne suffisait même pas de demander au jury, si les discours ou propos incriminés ont été proférés dans une auberge, puisqu'ils pourraient n'y avoir pas été proférés publiquement; qu'il fallait donc interroger spécialement le jury, juge souverain du fait et des circonstances qui l'aggravent, sur chacune des deux circonstances de la publicité des propos et du lieu où ils avaient été proférés; que cependant la question qui lui a été posée, textuellement conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et répondue affirmativement par le jury, ne satisfait à aucune de ces deux conditions; qu'elle était donc insuffisante pour motiver la condamnation du prévenu; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant cette condamnation, a fait une fautive application de l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et violé l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés dans les mémoires, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 17 avril 1831 par la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, contre Frédéric-Claude Aymar, comte de la Tour-du-Pin-Gouvernet; et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait, tel qu'il est précisé et fixé dans le dispositif de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, du 7 mars dernier, ne constitue ni crime, ni délit, qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune loi pénale, et qu'il n'y a point de partie civile;

La Cour déclare qu'il n'y a lieu de prononcer le renvoi du procès, ordonne que l'état de liberté provisoire dans lequel se trouve le demandeur, demeurera définitif; fait main levée du cautionnement et de l'amende consignés, lesquels seront restitués.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section. par prorogation.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 18 juin.

Procès du COURRIER FRANÇAIS. Prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience.

Cette affaire, dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux du 15 juin, venait de nouveau aujourd'hui, en vertu de la remise prononcée à la dernière audience; et probablement pour éviter toute discussion sur la validité de la première assignation, M. le procureur-général en avait fait donner une nouvelle dans les mêmes termes à M. de Lapelouze.

À l'ouverture de l'audience, au moment où M. l'avocat-général Miller se dispose à prendre la parole, M^{rs} Dupont demande à la Cour la permission de faire entendre un certain nombre de personnes qui assistaient à l'audience du 11 juin, et qu'il a fait assigner

pour déposer comme témoins de la véracité du récit du *Courrier français*.

M^{rs} Dupont développe ces conclusions; il fait sentir la nécessité pour les juges de ne pas se rendre, en quelque sorte, témoignage à eux mêmes, et, après avoir établi, dans une discussion pleine de force, que l'audition des témoins est un droit substantiel à la défense, il fait observer que les magistrats n'ont même pu qu'imparfaitement observer tous les détails de cet incident, car M. le président dirigeait les débats, et M. le conseiller qui siège à sa droite suivait sur les dépositions écrites.

« Rappelez-vous, Messieurs, dit en terminant M^{rs} Dupont, quelle réprobation s'est attachée à l'arrêt rendu après l'affaire des sergens de La Rochelle, sur une poursuite semblable à celle qu'on dirige en ce moment contre le *Courrier français*; il ne faut pas qu'on dise encore aujourd'hui de l'arrêt que vous rendrez : c'est un arrêt de parti... »

M. le président : M^{rs} Dupont, la Cour vous remercie de cet avis; mais elle n'en a pas besoin; elle fera son devoir, adieu que pourra.

M. Miller, avocat-général, déclare qu'il considère l'audition des témoins comme tout-à-fait facultative; si la Cour croit avoir des souvenirs assez présents, elle ne doit pas appeler de témoins; dans le cas contraire, elle peut s'éclairer de leurs dépositions.

« Nous devons cependant, Messieurs, dit en terminant ce magistrat, vous présenter une observation. La Cour a vu, à l'audience du 11 juin, une foule d'individus qui ont entouré le témoin Dufey en le traitant de *mouchard*; je suppose que parmi les personnes citées comme témoins, il se trouve un certain nombre de ceux qui ont participé à ce désordre; et il est facile de comprendre que si, parmi les témoins, on voyait des personnes qui ont déjà déposé devant vous comme témoins et décharge, par exemple dans l'affaire Gallois, et qui se trouvaient encore présentes à l'audience du samedi 11 juin, on devrait croire que ces personnes seraient amenées à l'audience par une conformité d'opinions politiques avec les accusés, qui pourrait les égarer malgré elles.

M^{rs} Odilon Barrot présente quelques observations sur la nécessité d'entendre les témoins, et termine en exprimant le regret que le ministère public ait cru devoir flétrir d'avance ces témoins par des personnalités.

M. Miller se défend du reproche qui vient de lui être adressé : « Je n'ai pas prétendu, dit-il, que ces témoins mentaient, mais seulement que leurs affections politiques pouvaient les rendre suspects. »

Après quelques autres considérations de M^{rs} Dupont, la Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Considérant, en principe général, que les art. 16 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, en donnant aux membres des Cours et Tribunaux le droit de juger les comptes infidèles et de mauvaise foi rendus de leurs audiences, leur a nécessairement donné le droit d'estimer par eux-mêmes si ces comptes présentent le caractère de culpabilité indiqué par la loi pour donner lieu à l'application de la peine;

Considérant que si le juge était contraint, dans de pareils procès, d'entendre les témoins produits par le prévenu, il s'en suivrait un débat où l'on pourrait être obligé d'admettre et d'entendre, dans leurs dépositions, soit les accusés mis en jugement à la précédente audience, soit les nombreux spectateurs qui auraient pu à dessein troubler l'ordre de cette audience, soit l'avocat-général qui y aurait porté la parole; qu'on pourrait aller jusqu'à faire descendre de leurs sièges les magistrats eux-mêmes qui auraient composé la Cour ou le Tribunal;

Que la nécessité d'entendre ces derniers amènerait pour résultat la récusation du Tribunal qui aurait la connaissance la plus parfaite des faits sur lesquels il s'agirait de prononcer, résultat monstrueux et subversif de l'administration de la justice en cette matière; que la nécessité d'entendre les autres témoins ci-dessus désignés, aurait pour effet ou de faire admettre une enquête inutile si les souvenirs des juges y étaient conformes, ou de faire violence à la conviction profonde du magistrat, qui serait contraint de déclarer dans son jugement qu'il aurait vu ce qui n'aurait pas eu lieu, ou entendu ce qui n'aurait pas été dit;

Que le juge ne peut méconnaître son caractère ou l'abdiquer, ni renoncer par une faiblesse condamnable à l'emploi des moyens mis entre ses mains pour faire respecter l'administration de la justice et protéger l'ordre social;

Que s'il existe pour les Cours et Tribunaux, non pas devoir, mais faculté d'entendre des témoins, cette audition ne peut avoir lieu que quand la Cour ou le Tribunal ne connaît pas suffisamment les faits à juger;

Considérant que les faits qui ont eu lieu à l'audience de la Cour d'assises du 11 de ce mois, et qui font le sujet du compte incriminé, se sont passés en présence et sous les yeux mêmes de la Cour composée telle qu'elle est en ce moment;

Considérant que le peu de temps qui s'est écoulé depuis cette audience, permet aux magistrats qui l'ont tenue de conserver leur souvenir assez récent et assez précis pour qu'ils n'aient pas besoin pour éclairer leur conscience, de recourir à d'autres preuves qu'à leurs souvenirs mêmes;

La Cour dit qu'il n'y a lieu à procéder à l'audition des témoins assignés à la requête du gérant du *Courrier français*; ordonne et conséquence qu'il sera plaidé au fond.

Après le prononcé de cet arrêt, M. de Lapelouze se concerta un moment avec ses défenseurs, et bientôt il déclara que, par respect pour la Cour, il consent à plaider au fond.

M. l'avocat-général Miller prend la parole pour exposer la prévention; il commence par donner lecture d'une lettre des accusés Malot, Mathé et autres, insérée dans un des derniers numéros du *Courrier français*, et dans laquelle ils parlent de la persécution dirigée contre ce journal, à l'occasion du procès actuel. « Le ministère public, dit-il, ne persécute pas; il poursuit en vertu de la loi, et il n'a pu obéir, en agissant ainsi, qu'à une conviction profonde; nous avons pu, au reste, ajoute M. Miller, nous assurer par nous-même des fréquentes infidélités qui se trouvent dans les comptes rendus par le *Courrier*, des débats judiciaires; car nous lisons chaque jour ce journal, et c'est le seul auquel nous soyons abonnés. » (On rit.)

Abordant la cause au fond, l'organe du ministère public lit le compte rendu du *Courrier français*; quand il arrive à l'imputation dirigée contre les deux premiers jurés, d'avoir parlé entre eux et d'avoir manifesté par des gestes leur improbation toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés, il convient qu'avant la scène violente qui a interrompu l'audience, il a été obligé lui-même de faire observer au premier juré qu'il devait réprimer l'expression de ses opinions.

« Les deux premiers jurés ricanaient, dit l'article; il est très vrai que sur des interpellations adressées par M^{rs} Dupont à un témoin, le premier juré s'est écrié : vous interdisez le témoin; il est également certain que les deux premiers jurés ont fait une manifestation quelconque et à plusieurs reprises; mais le rédacteur était-il dans la conscience du juré, pour savoir si les manifestations provenaient ou non de ce que les accusés n'étaient pas chargés? qui lui a dit que ces manifestations n'étaient pas au contraire excitées par les fréquents murmures de l'auditoire? Il y a plus que de l'erreur, il y a mauvaise foi, il y a injure pour les jurés, puisque l'on suppose en eux le regret de ne pas voir présenter les accusés comme coupables.

« On croit, dit plus bas le *Courrier*, reconnaître que le témoin Dufey dépose avec passion. » Nous avons cru reconnaître, au contraire, nous, qu'il déposait avec courage et énergie; et quel motif pouvait-il avoir pour en agir ainsi, lui qui s'est porté de lui-même et sans aucun intérêt à secourir cinq ou six gardes municipaux entourés par deux ou trois cents personnes? La vivacité de ses paroles s'explique par cette pensée qui le dominait, que les agitations dont il avait été témoin troublaient le commerce, et l'empêchent de se livrer à ses travaux. Il est faux, au surplus, que le témoin ait déclaré reconnaître les accusés avant de les avoir regardés, et dans tous les cas, présent à l'audience pendant la lecture de l'acte d'accusation, serait-il étonnant qu'il eût eu tout le temps de les reconnaître avant d'être appelé pour déposer? »

Arrivant au récit de la scène qui a interrompu l'audience, M. l'avocat-général soutient que le premier juré n'a pas montré le poing et n'a pas menacé les accusés, qu'il s'est borné à indiquer de la main le poignard. (Murmures d'incrédulité dans l'auditoire.) Il déclare que les paroles de M. Allou ne s'adressaient pas aux accusés, mais aux perturbateurs.

L'organe du ministère public fait remarquer que c'est à tort que le journal énonce qu'il s'est opposé au renvoi, puisqu'il a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour; et il soutient enfin que M^{rs} Dupont n'a pas prononcé le discours que le journal met dans sa bouche.

Ce magistrat termine en requérant contre M. Valentin de Lapelouze l'application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

M. Valentin de Lapelouze obtient la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a précisément un an que j'étais en prison pour le compte de la restauration; c'est, si je ne me trompe, par les soins de M. l'avocat-général ici présent, que j'y avais été écroué. Il a donc eu raison de dire qu'il connaît depuis long-temps le *Courrier français*.

...tat, si elles n'étaient pas réprimées, de déconsidérer et de dé- truire l'institution du jury; Considérant que les fonctions de jurés sont des fonctions pu- bliques, obligatoires, qu'il n'est pas loisible aux citoyens de remplir ou de ne pas remplir; que la loi soumet à une peine sévère le citoyen qui veut s'en affranchir; que dès lors la jus- tice doit secours et protection à celui qui obéit à la loi en ve- nant les exercer;

Considérant que les autres chefs ne sont pas suffisamment justifiés; Considérant que les injures envers les jurés et les témoins, l'infidélité et la mauvaise foi dans les comptes que rendent les journaux des audiences des tribunaux sont réprimées par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822;

Coudamue Valentin de Lapelouze à un mois d'emprisonne- ment et 200 fr. d'amende.

Malgré l'impression pénible que cet arrêt a produite sur tous ceux qui l'ont entendu, l'auditoire se retire en silence.

M. Lapelouze a demandé et obtenu acte des réserves qu'il a faites de se pourvoir en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour a refusé d'entendre les témoins.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.—Audiences des 9 et 10 juin. Accusation d'assassinat, de vol et de faux en écriture privée.

Un homme, jeune encore, appartenant à une famille honorable, dans le sein de laquelle il avait trouvé l'exemple des vertus sociales, mais que les passions avaient entraîné hors de cette voie de bonheur, comparaissait devant le jury sous cette triple accusation.

Dans le courant du mois de novembre dernier, un assassinat fut commis avec des circonstances atroces, dans la commune de Lent, sur le nommé Tripier, peigneur de chanvre. Un funeste concours de circonstances avait d'abord dirigé les soupçons de la justice sur Félix Chatra, aussi peigneur de chanvre et camarade de Tripier. Au moment de son arrestation, le lendemain du crime, ses premières réponses avaient paru embar- rassées et peu claires; les vêtements qui le couvraient présentaient quelques taches de sang; mais une ins- truction scrupuleuse amena bientôt l'explication com- plette de toutes les circonstances qui avaient semblé d'abord se réunir pour accuser Chatra, qui fut rendu à la liberté.

La justice semblait avoir perdu les traces du coupable; mais de nouvelles investigations faites avec un soin particulier, reportèrent les soupçons sur le nommé Joseph Piffady, homme d'une mauvaise réputation et que la voix publique avait déjà accusé de plusieurs vols. Il avait déposé comme témoin dans la première informa- tion; toutes ses paroles trahissaient son embarras, et il semblait moins occupé de répondre aux questions qui lui étaient faites, que de détourner de lui les soupçons et de se défendre lorsqu'il n'était pas accusé. Une hache, instrument du crime, avait été trouvée non loin du lieu où il avait été commis. Elle fut présentée à plusieurs habitants de Lent, qui crurent la reconnaître pour avoir appartenu à Piffady; celui-ci interrogé, nia tout. Il chercha d'abord à établir qu'au moment du crime il se trouvait sur la route de Mexirnieux, et plusieurs jours après son arrestation, il présenta au juge d'in- struction un récit écrit de sa main, et dans lequel il s'ef- forçait de rejeter sur deux habitants de Lent le fait qui lui était imputé. Il raconta que les ayant aperçus sur la route, et ayant entendu prononcer son nom, il les avait suivis de loin jusqu'au domicile de l'un d'eux, en prêtant une oreille attentive à leur conversation. Il les avait entendus exprimant le regret d'avoir donné la mort à Tripier pour une aussi faible somme.

Piffady ajouta qu'ils résolurent de faire retomber sur lui l'accusation dont ils étaient menacés. Cette fa- ble, quoique racontée avec art, renfermait des détails qui démontraient son invraisemblance.

A l'accusation principale, venaient se joindre celles d'un vol commis au préjudice de la victime après l'as- sassinat, et d'un faux en écriture privée. Le faux con- sistait en une quittance représentée par Piffady, d'une somme qu'il devait à Tripier. Des experts consultés ont reconnu positivement que la signature de Tripier avait été contrefaite, ce qui devenait une charge de plus pour l'accusation principale, puisque l'on supposait que Piffady avait assassiné Tripier afin de faire disparaître sa dette.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire étendu, a réuni avec une force consciencieuse toutes les charges soulevées par les débats.

M^e Bochart, qui a présenté la défense avec une grande vigueur de raisonnement, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, un militaire fut autrefois enseveli dans la tombe; tout annonçait qu'il avait cessé de vivre. On lui rendait les derniers honneurs, et les décharges de mousqueterie, exécutées sur son cercueil, le réveillè- rent de son sommeil léthargique. Cet homme est le père de l'accusé. Devra-t-il s'applaudir de l'existence qu'il a retrouvée, ou maudire le triste jour où elle lui fut ren- due? Verra-t-il sa vieillesse abreuvée de chagrin et de douleur? »

La réponse du jury a été négative sur les questions d'assassinat et de vol, mais affirmative sur celle de faux. Piffady a été condamné à dix ans de réclusion et à la flétrissure.

Audience du 10 juin.

Accusation de faux par supposition de personnes. — Incident.

Cette affaire, simple dans ses détails, a donné lieu à un incident assez remarquable.

La veuve Lagneux, en mariant l'aînée de ses filles à Bolivaud, l'avait avantagée. Elle ne tarda pas à se re- pentir de sa générosité, et combina avec Guillon, le mari de sa fille cadette, les moyens de balancer la part héréditaire de chacun de ses enfants. Tous deux se pré- sentèrent devant un notaire, et là, Guillon, prenant le nom de Bolivaud, souscrivit, au profit de sa belle- mère, une obligation de 1000 fr., payable au décès de cette dernière. L'échéance arrivée, Guillon leva une ex- pédition de l'obligation; mais, au lieu de suivre la voie ordinaire des exécutions, il invita Bolivaud à se rendre avec lui devant le juge-de-peace. Ce malheureux espérait que la crainte des poursuites engagerait son beau-frère à renoncer à l'avantage qui lui avait été fait dans son contrat de mariage. Bolivaud n'en fit rien; au contraire, il se fâcha, se fit remettre la grosse de l'obligation, et exigea une quittance qui lui fut à l'instant même con- sentie par Guillon. Muni de ces deux pièces, Bolivaud accourut à Bourg, et eut la lâcheté de dénoncer son beau-frère à M. le procureur du Roi.

Le défenseur de Guillon s'était attaché surtout à faire ressortir l'influence que la veuve Lagneux avait exercée sur son client, l'ascendant qu'elle avait pris sur lui, et l'impossibilité morale où cet infortuné s'était trouvé de résister aux volontés de sa belle-mère. Il résultait, en effet, de la déposition du notaire rédacteur, que, lors de la rédaction de l'obligation, Guillon était resté constamment impassible et n'avait fait que décliner le nom de Bolivaud, laissant la veuve Lagneux discuter seule avec l'officier ministériel.

Deux questions sont posées dans ce sens: 1^o Pierre Guillon est-il coupable du fait principal, le faux en écriture authentique? 2^o Est-il coupable d'avoir fait usage d'une pièce fautive, sachant qu'elle était fautive?

Messieurs les jurés répondent aux deux questions: oui l'accusé est coupable PAR IGNORANCE.

M. Lagrange, substitut, se lève et conclut à ce que, attendu que la réponse du jury est affirmative sur le fait et sur la culpabilité de l'accusé; que ces mots par ignorance, veulent seulement dire que Pierre Guillon n'avait pas calculé les conséquences que cette action entraînaient, soit sous le rapport de l'étendue de la créance qu'il simulait en faveur de la veuve Lagneux contre Bolivaud, soit sous le rapport des poursuites criminel- les qu'il attirait sur lui; sans s'arrêter aux mots par ignorance, qui seront considérés comme non avenus, Pierre Guillon soit déclaré coupable.

M^e Guillon, avocat, a conclu à ce que, attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé a agi sans discernement suffisant; que les mots par ignorance op- posés au mot sciemment, dont se sert la loi, excluent l'i- dée de toute intention criminelle; que l'intention crimi- nelle est l'une des causes constitutives de crime de faux; attendu que le sens attaché par MM. les jurés à ces mots par ignorance ressort évidemment de leur réponse à la seconde question; qu'ici sans contredit les mots par ignorance font disparaître toute espèce de culpabi- lité, l'accusé soit mis en liberté.

La Cour :

Attendu que les mots par ignorance, qui suivent immédia- tement ceux-ci: oui l'accusé Guillon est coupable, annon- cent assez que MM. les jurés, tout en reconnaissant l'existence d'un fait criminel en lui-même, ont pensé qu'il avait été com- mis sans un discernement suffisant;

Attendu que MM. les jurés ont tout à la fois à se prononcer sur le fait et sur l'intention, et plus particulièrement dans une accusation de faux, et que là où l'intention ne leur paraît pas évidente, ils peuvent le déclarer;

Attendu que le fait, tel qu'il est qualifié par la déclaration du jury, bien que blâmable en lui-même, ne constitue ni crime ni délit défendu par une loi pénale;

Par ces motifs, la Cour déclare que Pierre Guillon est ab- solus de l'accusation, ordonne qu'il soit mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Audiences des 11 et 18 juin.

AFFAIRE DE M. VIENNET, RECEVEUR DE L'ARRONDIS- SEMENT DE BÉZIERS.

Un receveur particulier est responsable du vol commis à sa caisse, s'il ne justifie pas avoir pris toutes les précautions ordonnées par l'art. 977 de l'instruction du ministre des finances, du 15 décembre 1826.

Le Conseil-d'Etat a statué aujourd'hui sur le pourvoi dirigé par M. Viennet contre la décision ministérielle du 22 septembre 1830, qui le rend responsable du vol commis à sa caisse dans la nuit du 28 au 29 novem- bre 1829. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 16 juin.) Voici le texte de sa décision :

LOUIS-PHILIPPE, etc. Vu l'arrêt du gouvernement du 8 floréal an X, et l'art. 977 des instructions de l'administration du Trésor du 15 décem- bre 1826, adressées à tous les comptables, portant: « En cas de vol commis à leur caisse, les percepteurs ne peuvent en obtenir la décharge, s'ils ne justifient que ce vol est l'effet d'une force majeure; qu'outre les précautions ordinaires, ils avaient eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où ils tenaient leurs fonds, et que si c'était au rez-de-chaussée, ils avaient eu soin de le faire solidement griller. »

Vu l'art. 1929 du Code civil; Considérant que le Trésor a pu imposer à ses comptables des précautions spéciales pour la sûreté des deniers déposés dans leur caisse;

Que ces précautions contenues dans les instructions trans- mises à chaque comptable, ont formé une condition obliga- toire pour chacun d'eux;

Considérant que le sieur Viennet n'a pas satisfait à celle de ces deux conditions qui était la plus efficace, et qui eût pré- venu le vol ou fait connaître ses auteurs;

Art. 1^{er} La requête du sieur Viennet est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Ce n'est pas à Sens, mais à Senlis (Oise), qu'ont éclaté les désordres dont nous avons parlé dans la Ga- zette des Tribunaux du 17 juin. M. le sous-préfet de Sens s'est empressé de nous écrire pour démentir le fait, en déclarant qu'il n'y a pas eu depuis dix mois, dans cette ville ni dans l'arrondissement, le moindre trouble, le moindre désordre.

— Le mercredi 8 juin, entre 7 et 8 heures du soir, la domestique du curé de Pivrot (Marne), a été assassinée. Son cadavre a été retrouvé sous de la paille dans une petite écurie dépendante du presbytère. Près des pieds de la victime étaient les débris ensanglantés d'une bou- teille, avec laquelle il paraît qu'elle a été assommée. L'autopsie a fait découvrir de plus, trois coups de cou- teau, qui ont pénétré de cinq à six pouces chacun dans le cou et dans la poitrine. Les assassins ont profité pour commettre le crime, du moment où M. le curé était à célébrer l'office du soir de l'octave du Saint-Sacrement. Ils ont ensuite pénétré dans la chambre à coucher de cet ecclésiastique, et lui ont volé une somme de 600 fr. environ, qui était renfermée dans son secrétaire. A la première nouvelle de l'événement, M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux avec M. le juge d'in- struction, et le maréchal-de-logis de gendarmerie. Ils ont immédiatement procédé à une visite dans les bâti- mens du presbytère et les maisons et jardins contigus. Elle a amené la découverte de plusieurs pièces de con- viction, entr'autres d'une massue en bois nouvellement fabriquée, d'un couteau ayant servi à la travailler, et d'une échelle faite avec un jeune peuplier qui a servi à escalader les murs de clôture. Eu outre quelques provi- sions trouvées dans un grenier au-dessus de l'écurie où l'assassinat avait été commis, ont semblé prouver que les assassins y avaient fait un assez long séjour. Tous les indices recueillis démontrent qu'ils connaissaient parfaitement les localités; cependant la justice, malgré la promptitude de ses investigations, n'a pu parvenir encore à les découvrir. Une circonstance fort malheu- reuse, c'est qu'on n'ait point reconnu tout de suite que la domestique du curé fût assassinée, mais qu'on ait pensé qu'elle s'était tuée en tombant sur la bouteille dont les morceaux étaient épars à ses pieds. Pour cor- roborer cette opinion, il a fallu que le curé, trompé par l'ordre apparent qui régnait dans sa maison, n'ait regardé ni dans une armoire où étaient renfermés deux sacs de sels, ni dans son secrétaire. Ce n'est que 24 heures après le crime, qu'il s'est aperçu qu'il avait été volé.

Le 22 mai précédent, un autre assassinat avait été commis sur la personne du nommé Pyerronnet, pro- priétaire dans la commune Champuyon, canton d'E- pernay. Cette homme revenait de la fête de Retourne- Loup, village distant d'une lieue de sa demeure. Il était arrivé à la moitié du trajet environ, lorsque trois individus embusqués derrière un gros buisson, s'élan- cent sur lui, le terrassent à coups de crosse de fusil, lui déchargent même une de ces armes à bout portant et le laissent pour mort sur la place. Pyerronnet n'a- vait cependant reçu aucune blessure mortelle: et revenu à lui, il a fait à M. le juge de paix une déclaration des principales circonstances de l'attentat dont il avait failli être victime, et il a indiqué un de ses beaux-frères et ses deux fils comme auteurs de ce crime. Les individus si- gnalés sont sous la main de la justice.

PARIS, 18 JUIN.

Paris a recouvré le calme, et nulle part aujour- d'hui il n'y reste la moindre trace des derniers trou- bles. Honneur à la garde nationale, qui vient de mon- trer encore tout ce qu'il y a de salulaire et de puissant dans son institution! Honneur aux troupes, qui se sont identifiées avec elle pour protéger les vrais intérêts du pays! Honneur à l'immense majorité de la population parisienne, qui a si puissamment secondé ses défenseurs! Il nous tarde de pouvoir dire aussi: « Honneur aux Chambres et au ministère, qui, loin d'exploiter l'ordre public aux dépens de ceux-là même qui l'ont rétabli, loin d'y trouver un moyen de retarder le moment où la Charte, mise en action par les lois, sera devenue une vérité, et de restreindre ses déve- loppemens, ont su en profiter au contraire pour con- stituer les libertés publiques sur des bases libérales et décisives, pour faire dès à présent jouir les citoyens de toute l'étendue des droits qui leur sont acquis, sans se laisser préoccuper par de mesquines et injus- tes méfiances, sans se retrancher derrière un système progressif, dont le funeste résultat est de prolonger le provisoire, d'entretenir l'anxiété des esprits et de four- nir des armes aux perturbateurs! » Puisse la pro- chaine session législative nous inspirer ces acclamations de reconnaissance, en réalisant des espérances et des vœux qu'on ne saurait méconnaître sans les plus graves dangers, et qu'il est impossible d'ignorer si l'on con- sulte de bonne foi l'opinion publique!

— Nous invitons hier la garde nationale à conserver toujours, au milieu des désordres, cette impassibilité ferme, mais prudente, qui a été jusqu'ici un de ses plus beaux titres à la reconnaissance de la population pari- sienne. Il paraît que ces sages avertissemens n'ont pas

